



**DECISION N° 2022-35 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE
DU MOIS DE JUILLET 2022 DE COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;
- Vu** la Décision n°2020-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n°067/2022/DG/CLG/ASG du 05 août 2022 de Comasel Louga relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juillet 2022 ;
- Vu** la lettre n°000381/CRSE/EXPECO du 12 août 2022 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Louga pour le mois de juillet 2022 ;
- Vu** la lettre n°22/466/DOER/SD-PGP/MSD/db du 26 août 2022 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL Louga.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 08 SEP. 2022

Handwritten signature and initials in blue ink.

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 aout 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre du 05 aout 2022, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 84 325 456 FCFA pour le mois de juillet 2022. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 80 562 178 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 763 278 FCFA.

Par lettre en date du 12 aout 2022, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Louga, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre transmise le 29 aout 2022, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL Louga.

Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmises par l'ASER et celles fournies par COMASEL Louga. Au total, le nombre de clients est le même mais il y a des différences dans leur répartition par niveau de service.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par COMASEL Louga et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecart de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par COMASEL Louga au titre du mois de juillet (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1er août (B)	Ecart (A)-(B)
S1	2 730	3 905	- 1 175
S2	165		165
S3	97		97
S4	10 997	10 084	913
Total	13 989	13 989	-

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients en service S1 et en service S4. Ce problème de répartition des clients par niveau de service ayant été réglé par le passé, la Commission a considéré les données soumises par COMASEL Louga en attendant des clarifications de l'ASER.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de juillet 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 206 755 615 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 126 193 437 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 80 562 178 FCFA pour le mois de juillet 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 730	165	97	10 997	13 989
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	14 811 748	901 443	627 500	109 852 745	126 193 437
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	25 255 190	1 732 318	1 368 472	178 399 635	206 755 615
Ecart de revenus = (B) - (A)	10 443 442	830 875	740 972	68 546 890	80 562 178
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	7 313 670	815 925	899 384	101 964 184	110 993 163
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	32 760	3 275	3 512	656 322	695 869
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	130 960	6 689	3 424	557 923	698 996
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4} (FCFA/KWh)	137	137	137	137	137
Composante Energétique en FCFA: $(\sum FP - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{S4} - Th))$	10 443 442	830 875	740 972	68 546 890	80 562 178

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 764 559 FCFA. Le montant perçu par Comasel Louga à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 001 281 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 763 278 FCFA pour le mois de juillet 2022.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 730	165	97	10 997	13 989
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	1 815 450	109 725	64 505	7 774 879	9 764 559
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 171 170	70 785	41 613	4 717 713	6 001 281
RTn (FCFA) = (A) - (B)	644 280	38 940	22 892	3 057 166	3 763 278

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 84 325 456 FCFA pour le mois de juillet 2022.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Louga pour la période allant du 1^{er} au 31 juillet 2022 est fixé à 84 325 456 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 80 562 178 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 763 278 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 08 SEP. 2022

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha Touré



Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA



Membre de la Commission